



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « Aux Andiers »
sur la commune de Chalezeule (25)**

N° BFC-2022-3586

PRÉAMBULE

La société « SAS Andiers PV » a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chalezeule dans le département du Doubs (25).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération. Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 décembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Présentation du projet

Le projet, porté par la société SAS Andiers PV², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chalezeule, voisine de Besançon, dans le département du Doubs (25).



Figure 1: Projet d'implantation du parc solaire (issu du dossier)

La commune de Chalezeule est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). Le projet est envisagé en zone urbaine Uzr destinée à l'accueil d'équipements publics, sur un site ayant accueilli une carrière de calcaire exploitée jusqu'en 1987, remblayée, puis exploitée jusqu'en 2017 sous forme d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour le stockage de déchets essentiellement issus de construction et démolition. Le site n'a pas fait l'objet de remise en état et ne permet pas les activités à vocation agricole ou forestière.

L'aire d'étude immédiate jouxte la zone industrielle de Besançon Thise Chalezeule. L'habitation la plus proche se trouve à 200 mètres à l'ouest du site. Le projet se trouve en zone de dégagement aéronautique de l'aérodrome de Thise.

Le projet est envisagé sur une surface de 3,8 ha clôturée, dont 1,5 ha couverts de panneaux photovoltaïques, composé d'environ 5900 modules. La hauteur des tables sera de 3,5 m au point le plus haut et 0,5 m au point le plus bas. Espacées de 2,9 m, elles seront ancrées par pieux battus ou vissés.

Le projet de centrale photovoltaïque de Chalezeule est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas

2 P 158 El Société de projet et d'exploitation, conjointe à Opale Énergies Naturelles et Grand Besançon Métropole, sous forme de société par actions simplifiée (SAS)

carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La puissance crête installée prévue est d'environ 3,25 MWc, pour une production annuelle estimée à 3 900 MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle moyenne de 1800 personnes, selon le dossier.

Le raccordement est envisagé au poste source de Palente, distant de 600 m, par extension de la ligne HTA, rue des Longues raies, pour un linéaire de 320 m. Le projet photovoltaïque des Andiers est envisagé comme opération d'« autoconsommation collective étendue », l'électricité produite, injectée dans le réseau public, serait consommée localement par les entreprises de la zone d'activité à proximité. La MRAe soutient le principe de développer des projets d'autoconsommation collective étendue. Elle souligne l'intérêt de conduire la réflexion en intégrant aussi la production issue des équipements sur toitures et ombrières de la zone industrielle.

2- Avis de la MRAe

Le dossier étudié comporte une étude d'impact de 290 pages, datée d'octobre 2022, incluant un résumé non technique de 21 pages.

Le principal enjeu ciblé par la MRAe concernent la préservation de la biodiversité et des milieux humides.

Biodiversité

Le site d'implantation est inclus dans un corridor écologique de la sous-trame des milieux herbacés, qui relie le site au réservoir de biodiversité des milieux aquatiques, maintenant ainsi la connectivité. Le site se trouve également au sein d'un corridor de mosaïque paysagère. Un corridor « en pas japonais » s'étend selon un axe nord-sud et connecte la forêt de Chailluz au nord du site avec le bois de Chalezeule au sud.

Les habitats à enjeux écologiques importants du site se trouvent au sud avec la présence de « gazons inondés et communautés apparentées » et des « petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés » et seront évités. Des lisières de boisements composent le pourtour du site d'implantation. Propices à la reproduction et à la nidification de la plupart des espèces observées, elles seront conservées dans leur majorité. Une coupe d'arbres, représentant près de 30 % de cet habitat sur le terrain, est cependant prévue en zone nord-est et ouest, sans compensation.

Les parois rocheuses, situées au nord et au sud-est du site, constituent des habitats propices à la nidification du martinet noir et de la chouette effraie, et sont évitées par le projet.

Une faible diversité de chiroptères a été recensée, avec une activité quasi inexistante, d'après le dossier.

Les inventaires menés recensent 38 espèces d'oiseaux dont 24 sont remarquables, en particulier la Tourterelle des bois qui présente des enjeux forts à moyens en bordure sud et est du site (lisières conservées), le Chardonneret élégant, la Pie-grièche écorcheur ou encore le Serein cini, qui présentent des enjeux et incidences jugés moyens. En plus de la préservation des habitats propices, le calendrier de chantier sera adapté pour tenir compte des périodes de sensibilités des espèces présentes.

Milieux humides

Des zones humides sont caractérisées sur l'emprise du projet d'après le critère végétation uniquement. Le dossier indique qu'aucun sondage n'a pu être réalisé, car le site présente un sol avec de la roche à nu qui rend impossible de tels sondages⁴.

Les habitats présentant des caractéristiques de zone humide en place sur site sont constitués des « gazons inondés et communautés apparentés » sur une surface de 1 549 m² et « les écrans ou rideaux rivulaires de grandes herbacées vivaces » sur 1 520 m².

Le projet prévoit l'imperméabilisation partielle d'environ 400 m² de zone humide (296 m² de gazons inondés et 90 m² d'écrans rivulaires).

Le dossier indique que ces zones humides sont d'origine artificielle et que leur état de conservation des habitats est médiocre. L'étude juge qu'elles sont déconnectées des autres milieux aquatiques et qu'en terme écologique, ces zones humides ne présentent pas une bonne capacité d'accueil pour la faune des milieux aquatiques. L'enjeu est faible compte tenu de l'historique du terrain et le caractère dégradé de la zone humide.

3 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

4 P77 EI